



EURALYS

Envoyé en préfecture le 22/10/2015
Reçu en préfecture le 22/10/2015
Affiché le 
103 rue de la République - 03 20 28 19 61 - 03 20 28 19 62
contact@euralys.eu www.euralys.eu

Délibération n° 2015-17 du 15 octobre 2015 portant révision des statuts

L'an deux-mille-quinze, le quinze octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Comité syndical d'Euralys Syndicat intercommunal s'est réuni en mairie de Linselles, salle d'honneur, sous la présidence d'Alain Detournay.

Date de la convocation : 9 octobre 2015.

Nombre de membres en exercice : 14.

Présents votants (13) :

- Alexandre Beeuwsaert, 1^{er} délégué de Bousbecque ;
- Véronique Playoust-Garnier, 2^e déléguée de Bousbecque ;
- Alain Detournay, Président, 1^{er} délégué de Comines ;
- Jean-Claude Boutry, 2^e délégué de Comines ;
- Emmanuel Wambre, 2^e délégué de Deûlémont ;
- Gustave Dassonville, 1^{er} délégué d'Halluin ;
- François Dedryver, 2^e délégué d'Halluin ;
- Jacques Rémony, 2^e Vice-président, 1^{er} délégué de Linselles ;
- Samuel Vanderplancke, suppléant d'Yves Lefebvre, 2^e délégué de Linselles ;
- Jean-Jacques Veroone, 1^{er} délégué de Warneton ;
- Nicolas Déan, 2^e délégué de Warneton ;
- Jean-Gabriel Jacob, 1^{er} Vice-président, 1^{er} délégué de Wervicq-Sud ;
- Cathy Lefebvre, suppléante d'Annie Deltour, 2^e déléguée de Wervicq-Sud.

Absents excusés donnant pouvoir (1) :

- Christophe Liénart, 1^{er} délégué de Deûlémont (à M. Wambre).

Absents excusés (2) :

- Yves Lefebvre, 2^e délégué de Linselles ;
- Annie Deltour, 2^e déléguée de Wervicq-Sud.

Présents non-votants (4) :

- Annie Bosquart, suppléante d'Alexandre Beeuwsaert, 1^{er} délégué de Bousbecque ;
- Martine Hoflack, suppléante d'Alain Detournay, 1^{er} délégué de Comines ;
- Anne-Sophie Facon, suppléante d'Emmanuel Wambre, 2^e délégué de Deûlémont ;
- Lydie Vivier-Verpoort, suppléante de Gustave Dassonville, 1^{er} délégué d'Halluin.

Délibération n° 2015-17 du 15 octobre 2015 portant révision des statuts

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts d'Euralys ;

Considérant qu'Euralys Syndicat intercommunal a été créé par arrêté préfectoral le 28 décembre 1999 ; qu'il a pour missions essentielles la cohésion et le développement du territoire, d'une part, et la mutualisation des moyens, d'autre part ;

Considérant que l'article 2 des statuts relatif aux compétences syndicales liste une compétence obligatoire et des compétences optionnelles ; que plusieurs de celles-ci sont déclinées en sous-compétences optionnelles ; que la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité d'établir des sous-compétences et supprime la distinction entre compétences obligatoires et optionnelles ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de réviser les statuts afin de mettre l'article 2 en conformité avec la législation et, par la même occasion, d'actualiser la liste des compétences au regard des politiques et activités effectives d'Euralys ; qu'il y a lieu également de réécrire et réagencer certains articles ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er}. — Les statuts d'Euralys sont révisés et rédigés comme ci-annexé.

Article 2. — Monsieur le Président est chargé de notifier aux maires des communes membres la présente délibération, au sujet de laquelle les conseils municipaux sont invités à se prononcer dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3. — Dans ce même délai, les conseils municipaux sont invités à confirmer les compétences que leurs communes respectives transfèrent à Euralys au regard du nouvel article 2 des statuts d'Euralys.

Transmis en préfecture le 22 OCT. 2015

Acte certifié exécutoire à dater de ce jour.



Pour extrait conforme

Le Président,

ALAIN DETOURNAY

Motifs de la révision des statuts d'Euralys

Le projet de révision des statuts qui vous est soumis répond à une volonté de mise en conformité des statuts à la législation actuelle et de « toilettage » du texte.

Réécriture des compétences

Les compétences d'Euralys sont listées à l'**article 2** des statuts, lesquels avaient été élaborés en 1999. On y trouve non seulement une compétence obligatoire et des compétences optionnelles, mais aussi des sous-compétences optionnelles.

Or, la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité d'établir des sous-compétences et supprime la distinction entre compétences obligatoires et optionnelles. Les statuts sont donc revus de sorte à supprimer toute mention de compétence obligatoire ou optionnelle et de sous-compétence.

Enfin, la révision de l'article 2 permet d'actualiser la liste des compétences au regard des politiques et activités effectives d'Euralys, notamment en supprimant les mentions obsolètes et en reformulant certaines compétences.

Clarification et sécurisation du fonctionnement

La composition du Bureau syndical est clarifiée (**article 4.2** actuel = nouvel **article 7**) en supprimant toute ambiguïté s'agissant du nombre de membres de l'instance (7 membres et non 7+3 membres).

Les modalités de reprise de compétences (**article 5.2** actuel = nouvel **article 11**) sont modifiées : le délai de la prise d'effet de la reprise est allongé (actuellement : entre un jour et 3 mois ; proposition : entre 6 mois et un an et demi). Il s'agit en effet de permettre à Euralys et aux autres communes participant à la compétence concernée de s'organiser suffisamment à l'avance en matière d'activité, de personnel et de finances avant la reprise effective de la compétence par la commune.

Suppression des dispositions obsolètes ou redondantes

Certains éléments des statuts actuels sont supprimés en raison de leur caractère obsolète : il en est ainsi de l'actuel **préambule** et des **articles 10 et 11** actuels.

En raison de sa redondance avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, l'**article 7.2** actuel sur la modification des statuts (fonctionnement et durée d'Euralys) est supprimé.

En raison de sa redondance avec les dispositions du nouvel **article 11**, les derniers alinéas de l'**article 7.3** actuel (nouvel **article 13**) relatifs aux modalités de reprise de compétences sont supprimés et remplacés par une simple référence aux dispositions du nouvel **article 11**.

Réagencement des articles

Pour une meilleure lisibilité des statuts et sans modification sur le fond, certains articles actuels sont scindés en plusieurs nouveaux articles, d'autres voient l'ordre de leurs alinéas modifié, d'autres enfin sont repositionnés dans le texte d'ensemble des statuts. Les articles des nouveaux statuts font ainsi l'objet d'une nouvelle numérotation.

Envoyé en préfecture le 22/10/2015

Reçu en préfecture le 22/10/2015

Affiché le



ID : 059-255902785-20151022-2015_17-DE



EURALYS

Euralys Syndicat intercommunal
Acteur au cœur de l'agglomération
103 rue de la République, 59207 Halluin (CDEP)
T. 03 20 28 18 61 F. 03 20 28 18 52
contact@euralyS.fr www.euralyS.eu

Statuts d'Euralys Syndicat intercommunal

Version consolidée / Juillet 2012

Préambule

Euralys Syndicat intercommunal sera créé par arrêté de Monsieur le Préfet.

Article 1er | Constitution et dénomination du Syndicat

Par application des dispositions du code général des collectivités territoriales pour la partie législative relatives aux syndicats de communes et notamment les articles L. 5212-1 et L. 5212-16, est constitué entre les communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Warneton et Wervicq-Sud un syndicat intercommunal à la carte dénommé « Euralys Syndicat intercommunal ».

Article 2 | Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes adhérentes la **compétence commune obligatoire** suivante :

- élaboration d'un projet de territoire transfrontalier : définition d'une stratégie de développement et d'aménagement.

Les communes pourront adhérer aux **compétences optionnelles** suivantes :

- étude et mise en place d'une politique de services à la population, *qui se décline en sous-compétences optionnelles* :
 - création d'un guide gérontologique intercommunal (l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal a décidé, par délibération, de lui transférer la compétence optionnelle « création d'un guide gérontologique intercommunal ») ;
- technologies de l'information et de la communication, *qui se décline elle-même en sous-compétences optionnelles* :
 - création d'un poste de chargé de projet Technologies de l'information et de la communication intercommunal,
 - développement de l'intranet Lys-Nord-Métropole qu'identifiera le projet intercommunal TIC Lys-Nord-Métropole,
 - mutualisation de moyens en ingénierie pour développer les sites Internet communaux et les intranets communaux sur des besoins communs, d'intérêt intercommunal, qu'identifiera le projet TIC Lys-Nord-Métropole,
 - organisation de modules de formation TIC, qu'identifiera le projet TIC Lys-Nord-Métropole ;

étude et mise en place d'une politique de lutte contre la délinquance : contrat intercommunal de sécurité, *qui se décline en sous-compétences optionnelles* :

- mise en place intercommunale du dispositif « correspondants de nuit »,
- mise en place intercommunale du dispositif ateliers-parents,
- création d'un conseil intercommunal de prévention de la délinquance ;

- étude et mise en place d'une politique d'emploi et d'insertion intercommunale, *qui se décline en sous-compétence optionnelle* :
 - PLE intercommunal ;
- étude et mise en place d'une politique de culture – sports – loisirs intercommunale ;
- étude, création et gestion d'équipements et réseaux d'équipements d'intérêts intercommunaux et de proximité partagés (Vallée de la Lys) ;
- étude et mise en place d'une politique de protection et de mise en valeur du cadre naturel et bâti intercommunale ;
- étude et mise en place d'une politique de gestion des archives municipales, *laquelle se décline en sous-compétence optionnelle* :
 - assistance technique à la gestion des archives municipales ;
- étude et mise en place d'une politique d'animation en faveur de la petite enfance, *laquelle se décline en sous-compétence optionnelle* :
 - assistance technique à l'animation d'un relais d'assistantes maternelles ;
- étude et mise en place d'une assistance à l'instruction des demandes d'application du droit des sols, *laquelle se décline en sous-compétence optionnelle* :
 - assistance à l'étude technique et à l'instruction des demandes d'application des droits des sols ;
- étude et mise en place d'un centre local d'information et de coordination, *laquelle se décline en sous-compétence optionnelle* :
 - animation d'un centre local d'information et de coordination.

Article 2 bis | Prestations de service à des communes non membres

Le Syndicat a la faculté de conclure avec des communes non membres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les communes membres, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence. Dans ce cadre, à chaque fois, le Syndicat respectera, le cas échéant, les règles de concurrence et de publicité en vigueur.

Article 3 | Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la résidence administrative du Président ou dans un autre lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des communes membres.

Article 4 | Fonctionnement

4.1 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires élus par chaque commune membre, lesquels seront désignés par les conseils municipaux à bulletins secrets et à la majorité absolue.

Chaque collectivité désigne, en plus pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant attiré. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant attiré siège au Comité avec voix délibérative.

4.2 – Composition du Bureau syndical

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Président, deux Vice-présidents et un membre par commune. Ces membres forment le Bureau du Comité syndical.

4.3 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixera, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, transposée à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les

Envoyé en préfecture le 22/10/2015

Reçu en préfecture le 22/10/2015

Affiché le

ID 99-255 85-201 1022-201

Envoyé en préfecture le 22/10/2015

Reçu en préfecture le 22/10/2015

Affiché le

Dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

4.4 – Lieu de réunion du Comité syndical

Le Comité syndical peut se réunir au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

4.5 – Commissions

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Elles sont présidées par un délégué titulaire.

4.6 – Conditions de validité des délibérations du Comité syndical

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire, en vertu de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, pour :

- l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée ;
- les délégations du Bureau syndical ;
- le tableau du personnel employé par le Syndicat ;
- les actions en justice.

Pour les délibérations du Comité syndical portant sur des affaires n'intéressant que certaines communes ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Les conditions de quorum (convocation et tenue de la séance, scrutin public, scrutin secret) s'appliquent à tous les membres du Comité syndical même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas participer à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si, sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité syndical.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance.

4.7 – Cas particulier des délibérations du Bureau syndical

Les membres du Bureau, agissant par délégation du Comité syndical et non des communes membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines communes.

Article 5 | Transfert et reprise de compétences optionnelles

5.1 – Transfert de compétences optionnelles

Les communes peuvent adhérer à tout ou partie des compétences optionnelles. Le transfert prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au Président du Syndicat, qui en informe le maire de chacune des communes membres.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le Comité syndical par application des critères qu'il aura instaurés pour calculer la contribution.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne pas de modification de la contribution des communes associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

5.2 – Reprise de compétences optionnelles

Chaque des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre ou tout ou partie de la compétence.

La reprise prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au Président, qui en informe le maire de chacune des communes membres.

Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie *a priori* par le Syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical consigne le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le projet.

Par contre, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

Les dépenses du Syndicat correspondant à la compétence reprise ne constituent pas une dépense obligatoire pour cette commune, une nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence reprise est déterminée.

La reprise d'une compétence ou partie de compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Article 6 | Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 | Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

7.1 – Admission de nouvelles communes (article L. 5212-26)

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. La délibération du Comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose. La décision est prise par le représentant de l'État dans le département.

7.2 – Modification (article L. 5212-27)

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat. La décision de modification détermine si les nouvelles attributions du Syndicat sont exercées de plein droit par celui-ci au lieu et place de toutes les communes ou si elles sont optionnelles.

Dans ce dernier cas, la décision d'extension précise les conditions dans lesquelles chaque commune transfère ou reprend au Syndicat tout ou partie de ces nouvelles attributions optionnelles.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-26 et devront exprimer un accord exprès dans les conditions de majorité qualifiée.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'État dans le département.

7.3 – Retrait de communes (articles L. 5212-28, L. 5212-29, L. 5212-30)

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-26.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

La commune reprenant les compétences obligatoires au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat au titre de ces compétences.

Le Comité constate lors de la reprise le montant de l'amortissement restant à réaliser.

En conséquence, la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au Président du Syndicat. Celui-ci informe les maires de chacune des communes membres.

Le Comité syndical fixe par délibération les autres modalités de reprise.

Article 8**Article 9 – Budget et comptabilité**

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes adhérentes donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2.

9.1 – Recettes du Syndicat

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- 2° les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes, Europe, EPCI ;
- 3° les produits des dons et legs ;
- 4° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 5° le produit des emprunts ;
- 6° les contributions des collectivités adhérentes ;

- 7° les participations de tiers et de toutes natures, notamment celles des autres syndicats ;
- 8° les sommes qu'il reçoit des associations, des administrations publiques, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- 9° les primes accordées pour l'exploitation des biens du Syndicat par tous organismes et institutions.

Pour les compétences optionnelles, un mode de financement sera déterminé pour chacune d'entre elles par le Comité syndical.

9.2 – Dépenses du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Il doit lui permettre de faire face aux dépenses de ses services administratifs et techniques.

9.3 – Contribution des communes adhérentes

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat.

Il appartient au Syndicat de fixer la contribution d'équilibre du budget général destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Cette contribution peut être répartie en proportion notamment du nombre d'habitants et du potentiel fiscal par habitant.

Article 10

Les présents statuts qui ont été adoptés à la majorité qualifiée seront annexés aux délibérations des organes délibérants des communes adhérentes.

Article 11

Les présents statuts seront approuvés par le Comité syndical.



Pour copie conforme

Le Président,

ALAIN DETOURNAY

Envoyé en préfecture le 22/10/2015

Reçu en préfecture le 22/10/2015

Affiché le

ID : 05125902785-20151022-2015_17-DE

Statuts établis par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 et modifiés par arrêtés préfectoraux en date des 27 octobre 2000, 25 avril 2002, 25 juillet 2002, 30 juillet 2003, 20 septembre 2004, 28 août 2006, 25 janvier 2007, 24 décembre 2009, 1^{er} juillet 2010, 30 décembre 2010 et 27 juin 2012.

Envoyé en préfecture le 22/10/2015

Reçu en préfecture le 22/10/2015

Affiché le



ID : 059-255902785-20151022-2015_17-DE



EURALYS

Euralys Syndicat Intercommunal
Acteur au cœur de l'Euro-métropole
103 rue de la République, 59031 Halluin CEDEX
T 03 20 26 19 62 F 03 20 26 19 60
contact@euralys.eu www.euralys.eu

Statuts d'Euralys Syndicat intercommunal

NOUVELLE REDACTION / PROJET SOUMIS AU COMITÉ SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2015

Article 1^{er} | Constitution et dénomination du Syndicat

Par application des dispositions du code général des collectivités territoriales pour la partie législative relatives aux syndicats de communes et notamment les articles L. 5212-1 et L. 5212-16, est constitué entre les communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Warmeton et Wervicq-Sud un syndicat intercommunal à la carte dénommé « Euralys Syndicat intercommunal ».

Article 2 | Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres la ou les compétences qu'elles lui ont transférées parmi les compétences suivantes :

- 1^o Élaboration et mise en œuvre d'un schéma territorial de développement et d'aménagement en coordination avec les collectivités et établissements compétents ;
- 2^o Élaboration et mise en œuvre d'un schéma territorial de mutualisation ;
- 3^o Définition et mise en œuvre d'une politique territoriale : d'emploi, d'insertion sociale et professionnelle et de formation, notamment à travers des dispositifs territoriaux tels que maison de l'emploi, plan local pour l'insertion et l'emploi et mission locale ;
- 4^o Définition et mise en œuvre d'une politique territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, notamment à travers la création et la gestion d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- 5^o Définition et mise en œuvre d'une politique territoriale de développement durable ;
- 6^o Définition et mise en œuvre d'une politique territoriale culturelle, sportive et de loisirs ;
- 7^o Création et gestion d'un relais assistantes maternelles ;
- 8^o Création et gestion d'un centre local d'information et de coordination gérontologique ;
- 9^o Assistance à la gestion des archives communales.

Article 3 | Prestations de service à des communes non-membres

Le Syndicat a la faculté de conclure avec des communes non-membres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les communes membres, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence. Dans ce cadre, à chaque fois, le Syndicat respectera, le cas échéant, les règles de concurrence et de publicité en vigueur.

Article 4 | Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 | Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la résidence administrative du Président ou dans un autre lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des communes membres.

Article 6 | Comité syndical

I - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de deux délégués titulaires par commune membre. Ceux-ci sont élus par les conseils municipaux, à bulletins secrets et à la majorité absolue.

Chaque commune désigne, en plus et de la même manière, un délégué suppléant attiré pour chaque délégué titulaire. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant attiré siège au Comité syndical avec voix délibérative.

II - Lieu de réunion

Le Comité syndical peut se réunir au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

III - Délibération

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire, en vertu de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, pour :

- 1^o l'élection du Président et des membres du Bureau syndical ;
- 2^o le vote du budget ;
- 3^o l'approbation du compte administratif ;
- 4^o les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée ;
- 5^o les délégations du Bureau syndical ;
- 6^o le tableau du personnel employé par le Syndicat ;
- 7^o les actions en justice.

Pour les délibérations du Comité syndical portant sur des affaires n'intéressant que certaines communes ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Les conditions de quorum (convocation et tenue de la séance, scrutin public, scrutin secret) s'appliquent à tous les membres du Comité syndical même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas participer à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

La règle de majorité des suffrages exprimés est nécessaire à l'adoption des délibérations s'appréciant en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si, sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité syndical.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 7 | Bureau syndical

I - Composition

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires qui le composent, un Président, un ou plusieurs Vice-présidents et le Bureau syndical. Celui-ci est composé d'un membre par commune, dont le Président et le ou les Vice-présidents.

II - Délibération

Les membres du Bureau, agissant par délégation du Comité syndical et non des communes membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines communes.

Envoyé en préfecture le 22/10/2015
Reçu en préfecture le 22/10/2015
Affiché le
ID : 059-25552235-20151022_15_17-DE

Article 8 | Commissions

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Elles sont présidées par un délégué titulaire.

Article 9 | Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixera, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 10 | Transfert de compétences

Les communes peuvent adhérer à tout ou partie des compétences. Le transfert prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une ou plusieurs compétences est notifiée par le maire au Président du Syndicat, qui en informe le maire de chacune des communes membres.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par le Comité syndical par application des critères qu'il aura instaurés pour calculer la contribution.

Le transfert d'une compétence n'entraîne pas de modification de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 11 | Reprise de compétences

Chaque des compétences peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre.

La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le maire au Président, qui en informe le maire de chacune des communes membres.

La reprise prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire pourvu que la notification de celle-ci ait été faite au Président au moins six mois avant la fin de l'année en cours. A défaut, la reprise prend effet le premier jour de la deuxième année civile suivant ladite date.

Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie *a priori* par le Syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le projet.

Par contre, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune, qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

Les dépenses du Syndicat correspondant à la compétence reprise ne constituant pas une dépense obligatoire pour cette commune, une nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence reprise est déterminée.

La reprise d'une compétence n'entraîne pas de modification de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale.

Article 12 | Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. La délibération du Comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'État dans le département. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Article 13 | Retrait de communes

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité syndical est notifiée au maire de chacune des communes membres.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.521-2-26 du code général des collectivités territoriales.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

La commune reprenant les compétences au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat au titre de ces compétences.

Le Comité syndical constate, lors de la reprise, le montant de l'amortissement restant à réaliser.

La reprise des compétences se fait par application de l'article 11 des présents statuts.

Article 14 | Adhésion du Syndicat à des organismes de coopération

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 | Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il doit lui permettre de faire face aux dépenses de ses services administratifs et techniques.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Il appartient au Syndicat de fixer la contribution des communes aux dépenses d'administration générale. Cette contribution peut être répartie en proportion notamment du nombre d'habitants et du potentiel fiscal par habitant.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- 1° les contributions des communes membres ;
- 2° les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes, de l'Union européenne et des établissements publics ;
- 3° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 4° les sommes qu'il reçoit des associations, des administrations publiques, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- 5° les participations de tiers et de toutes natures, notamment celles des autres syndicats ;
- 6° les produits des dons et legs ;
- 7° le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- 8° les primes accordées pour l'exploitation des biens du Syndicat par tous organismes et institutions ;
- 9° le produit des emprunts.